



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-05-24-00002**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

**VU** le bilan de l'enquête « blaireautière » 2023-2024 réalisée par la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **PÉRIODES DE CHASSE**

#### **Article 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024  
au VENDREDI 28 FÉVRIER 2025**

La date de clôture de la chasse à tir du sanglier est fixée au **LUNDI 31 MARS 2025**.

#### **Article 2 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024  
au LUNDI 31 MARS 2025**

#### **Article 3 :**

La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024  
au MERCREDI 15 JANVIER 2025**

#### **Article 4 :**

Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

**du SAMEDI 1<sup>er</sup> JUIN 2024,**  
pour les espèces chevreuil, daim,

**du DIMANCHE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024,**  
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons) et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 14 septembre 2024, la décision d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

#### **Article 5 :**

Pour la biche, l'ouverture est fixée à l'ouverture générale, sauf pour les territoires appartenant aux massifs du Plateau Nivernais et des Bertranges où elle est décalée au 1<sup>er</sup> novembre 2024. L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

#### **Article 6 :**

La chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches après l'ouverture générale, ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse, sauf pour les parcs et enclos cynégétiques constituant l'unité de gestion cynégétique n° 23 et les forêts domaniales.

La chasse à l'approche et à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours de la semaine.

#### **Article 7 :**

Afin de limiter les dégâts dans les cultures, du 1<sup>er</sup> juin 2024 à l'ouverture générale, tout détenteur de plan de gestion sangliers est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, tous les jours de la semaine, sur l'ensemble du département, dans les cultures et à proximité des cultures.

Aucune autorisation préfectorale individuelle n'est nécessaire.

#### **Article 8 :**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ».

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé au Préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

#### **Article 9 :**

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur formulaire cerfa n° 14995\*01 téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr>).

En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE
PERDRIX	Dimanche 15 septembre 2024	Dimanche 12 janvier 2025
FAISAN	Dimanche 15 septembre 2024	Dimanche 9 février 2025

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025.

### **Article 10 :**

La chasse du lièvre est autorisée du dimanche 15 septembre 2024 au dimanche 24 novembre 2024.

### **Article 11 :**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

### **Article 12:**

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

## **MODALITÉS DE GESTION DE LA BÉCASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER**

### **BÉCASSE DES BOIS**

#### **Article 13 :**

Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2024-2025,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivré par la Fédération départementale des chasseurs ou équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Ou

- la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT.

En cas d'enregistrement au moyen du carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2025.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

## **PETIT GIBIER**

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

### **Article 14 :**

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

### **Article 15 :**

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint-Loup ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois et Talon.

### **Article 16 :**

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

## **MODALITÉS DE GESTION DES CERVIDÉS**

### **Article 17 :**

Les modalités d'application du plan de chasse grands cervidés et du plan de chasse triennal chevreuil sont précisées par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

## **MODALITÉS DE GESTION DU SANGLIER**

### **Article 18 :**

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ses modalités d'application sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique.

## **MODES DE CHASSE**

### **Article 19 :**

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

### **Article 20 :**

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

### **Article 21 :**

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

## **SÉCURITÉ**

### **Article 22 :**

L'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### **Article 23 :**

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

## **AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT**

### **Article 24 :**

Les mesures relatives à l'agrainage et à l'affouragement sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 25 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

#### Article 26 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la Police nationale, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2024**  
Le Préfet,



Michael GALY

3 4 MAY 1954

MEMPHIS GA





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-05-15-00007**  
**autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire**  
**pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles R. 424-4 et R. 424-5 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie du blaireau présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** le dossier de demande d'application de la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2024 et le bilan de l'enquête « blaireautière » 2023-2024 réalisés par la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 et l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 15 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés ;

**CONSIDÉRANT** que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir ;

**CONSIDERANT** que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

**CONSIDERANT** que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation ;

**CONSIDERANT** que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans la Nièvre, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

**CONSIDERANT** le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre depuis 2017, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire :

**du LUNDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2024  
au SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024.**

### **Article 2 :**

Tout prélèvement opéré dans la Nièvre sur l'espèce blaireau par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré **avant le 31 janvier 2025** à la fédération départementale des chasseurs :

➤ par courrier postal à l'adresse suivante : Forges - 36, route du Morvan - 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Les équipages de vénerie sous terre dont le chenil est localisé dans le département de la Nièvre devront utiliser à cet effet et tenir à jour un carnet de déterrage fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

15 MAI 2024

Le Préfet,



Michaël GALY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-05-21-00008**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**  
**pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L.427-8, R. 421-31, R. 427-6, R. 427-8 et suivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

**VU** le bilan des piégeages et des destructions à tir effectués dans la Nièvre ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les dommages et les risques importants occasionnés par ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;

**CONSIDÉRANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES OISEAUX :**

##### **PIGEON RAMIER**

**CONSIDÉRANT** que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles importants, notamment sur semis de printemps ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES MAMMIFÈRES :**

##### **LAPIN DE GARENNE**

**CONSIDÉRANT** le danger constitué par la présence de lapins de garenne sur le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours et dans l'emprise de l'aéroport de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

##### **SANGLIER**

**CONSIDÉRANT** les dégâts agricoles très importants causés tout au long de l'année par les populations de sangliers sur les cultures et prairies ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur de nombreuses communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que les méthodes alternatives mises en œuvre n'ont pas été suffisantes ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre et de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les animaux des espèces suivantes sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2024-2025 :

<b>ESPÈCE</b>	<b>LIEUX SUR LESQUELS L'ESPÈCE EST CLASSÉE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS</b>
PIGEON RAMIER ( <i>Columba palumbus</i> )	parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers
SANGLIER ( <i>Sus scrofa</i> )	ACHUN, ARLEUF, BLISMES, BONA, BRINAY, CERCY-LA-TOUR, CHAMPLEMY, CHAMPVERT, CHATEAU-CHINON CAMPAGNE, CHEVENON, CRUX-LA-VILLE, DIENNES-AUBIGNY, DRUY-PARIGNY, DUN-LES-PLACES, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FACHIN, GIMOUILLE, LORMES, LUTHENAY-UXELOUP, MARIGNY-L'ÉGLISE, MONTREUILLON, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, PAZY, SAINT-GRATIEN-SAVIGNY, SAINTE-MARIE, SEMELAY, SERMOISE-SUR-LOIRE, SOUGY-SUR-LOIRE, SUILLY-LA-TOUR, VERNEUIL, VIELMANAY, VILLAPOURCON.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2 :** La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut se faire que dans les territoires définis à l'article 1 où l'espèce est classée.

**Article 3 :** Le droit de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

**Article 4 :** Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu de département et finit une heure après son coucher. Les destructions peuvent être effectuées par temps de neige. Concernant les gardes particuliers assermentés, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, ils ne peuvent pas être accompagnés de tiers (ex :chasseur), ni d'auxiliaires (ex : chien).

## **PIGEON RAMIER**

**Article 5 :** Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2024, et ensuite entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 30 juin 2025.

**Article 6 :** La destruction à tir du pigeon ramier est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Cette autorisation est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction. Elle doit être présentée dans le cadre d'une téléprocédure sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre. Il devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte-rendu à effectuer sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant le 15 octobre 2025 pour le pigeon ramier. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation de destruction à tir ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit. Il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 8 :** Le tir du pigeon ramier ne peut s'effectuer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**Article 9 :** Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

## **LAPIN DE GARENNE**

**Article 10 :** Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année, uniquement sur les territoires où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

## **SANGLIER**

**Article 11 :** La destruction à tir du sanglier peut être effectuée dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, sans dispositif de marquage.

**Article 12 :** Compte tenu de l'augmentation importante des dégâts, des opérations de piégeage des sangliers peuvent être autorisées dans les communes classées à l'article 1, après recueil de l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées sur demande du détenteur du droit de destruction selon les conditions suivantes :

- Les pièges utilisés doivent appartenir à la catégorie 1 ;
- Le piégeage doit être réalisé par un piégeur agréé ayant reçu dans une fédération départementale des chasseurs une formation de mise à mort par balle d'un sanglier capturé, et être détenteur à ce titre d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par le président de la dite fédération .



A cette fin, le détenteur du droit de destruction doit compléter le formulaire de demande d'autorisation de piégeage du sanglier pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Nièvre. Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motif(s) de destruction et commune(s) où les destructions seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Nièvre, par voie postale ou par mail adressé à [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr).

Les opérations de destruction autorisées pour la campagne 2024-2025 feront l'objet d'un bilan annuel des prises à réaliser au 30 juin, à adresser à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 30 septembre de chaque année. Le retour de ces comptes-rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 13** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2025.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télécours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 15** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires, et dont une copie sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 MAI 2024

Le Préfet,



Michaël GALY







Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00011**  
**relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier**  
**dans le département de la Nièvre pour la campagne 2024-2025**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-21-00005 du 21 mars 2024 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**CONSIDERANT** les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL, avec envoi des bracelets,
- ensuite vente libre des bracelets à la Fédération départementale des chasseurs avec un retrait minimum de deux bracelets par territoire. Toute demande de bracelets doit être écrite et effectuée par le responsable de chasse.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

### **Article 2 :**

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ».

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé au Préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

### **Article 3 :**

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées pour les plans de chasse cervidés.

Dans le cas où la demande pour le territoire ne concerne que les sangliers, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production de relevés parcellaires, abandons de droit de chasse et plan du territoire sur carte IGN au 1/25000ème).

### **Article 4 :**

Sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion, du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 mai 2025, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture, préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

### **Article 5 :**

Sur l'ensemble des territoires soumis au plan de gestion sanglier, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte-rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23.01 doivent transmettre le compte-rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture spécifique de la chasse du sanglier à la Fédération départementale des chasseurs.

**Article 6 :**

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 7 :**

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

**Article 8 :**

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

**Article 9 :**

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte-rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

**Article 10 :**

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 12 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 05 24

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS